

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2491/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 2492/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 2493/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 2494/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . 7
- Règlement (CEE) n° 2495/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état . . . . . 9
- \* Règlement (CEE) n° 2496/82 de la Commission, du 13 septembre 1982, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 61.01 B V e) du tarif douanier commun . . . . . 11
- \* Règlement (CEE) n° 2497/82 de la Commission, du 13 septembre 1982, relatif au classement de marchandises dans la position 84.07 et dans la sous-position 84.08 C du tarif douanier commun . . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 2498/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs . . . . . 14
- \* Règlement (CEE) n° 2499/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, établissant les dispositions relatives à la distillation préventive pour la campagne viticole 1982/1983 . . . . . 16

*(Suite au verso.)*

Sommaire (suite)

* Règlement (CEE) n° 2500/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés . . . . .	23
Règlement (CEE) n° 2501/82 de la Commission, du 14 septembre 1982, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79 . . . . .	24
Règlement (CEE) n° 2502/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille . . . . .	27
Règlement (CEE) n° 2503/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 2504/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues . . . . .	32
Règlement (CEE) n° 2505/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille . . . . .	34
Règlement (CEE) n° 2506/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2013/82 . . . . .	36
Règlement (CEE) n° 2507/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2014/82 . . . . .	37
Règlement (CEE) n° 2508/82 de la Commission, du 15 septembre 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	38

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2491/82 DE LA COMMISSION**  
**du 15 septembre 1982**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1982;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	111,27
10.01 B II	Froment (blé) dur	159,83 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	73,63 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	102,11
10.04	Avoine	59,67
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	105,16 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	11,52 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	102,58 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(7)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	169,04
11.01 B	Farines de seigle	116,37
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	260,82
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	182,27

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2492/82 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1982 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	2,14	2,14	2,14
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	5,35	5,35	5,89
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12	1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2493/82 DE LA COMMISSION**  
**du 15 septembre 1982**  
**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte  
d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2371/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2435/82 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2371/82 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-

sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre  
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 261 du 9. 9. 1982, p. 5.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(1)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	125,97	59,38
	2. à grains longs	142,74	67,77
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	157,46	75,13
	2. à grains longs	178,43	85,61
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	250,89	113,52
	2. à grains longs	373,03	174,63
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	267,20	121,25	
2. à grains longs	399,89	187,59	
III. en brisures	25,82	9,91	

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2494/82 DE LA COMMISSION**  
**du 15 septembre 1982**  
**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les**  
**brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte  
d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13  
paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 2372/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2436/82 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux

prélèvements actuellement en vigueur doivent être  
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre  
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 261 du 9. 9. 1982, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2495/82 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1982

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa  
sous a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement  
(CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)  
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour  
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en  
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation  
sur le marché communautaire et sur le marché  
mondial du sucre, et notamment des éléments de prix  
et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que,  
conformément au même article, il y a lieu de tenir  
compte également de l'aspect économique des expor-  
tations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit  
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie  
à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du  
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type  
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de  
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le  
secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre,  
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été  
défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commis-  
sion, du 2 mars 1970, concernant les modalités  
d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation  
de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi

calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou  
additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur  
en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette  
teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant  
de la restitution peut être fixé par des actes de nature  
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les  
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,  
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial, conduit à  
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe  
du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux  
montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre  
1982.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*  
Poul DALSAGER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	36,20	
	(b) autres	36,73	
	(II) Sucres, aromatisés ou additionnés de colorants		0,3620
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	33,30 <sup>(1)</sup>	
	(b) autres sucres bruts	33,79 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2496/82 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1982

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 61.01 B V e) du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des dispositions doivent être adoptées pour le classement des pantalons, y compris les pantalons « jeans », confectionnés dans les matières textiles reprises à la note 1 du chapitre 61 dudit tarif douanier et comportant une ouverture sur le devant se fermant de gauche à droite à l'aide d'un système quelconque ;

considérant que dans le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1883/82<sup>(3)</sup>, lorsqu'ils sont confectionnés dans les matières textiles reprises à la note 1 du chapitre 61, les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets sont classés dans la position 61.01 du tarif douanier commun et les vêtements de dessus pour femme, fillettes et jeunes enfants sont classés dans la position 61.02 du tarif douanier commun ; que, conformément à la note 3 a) du chapitre 61, les vêtements de dessus qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés, avec ces derniers, dans la position 61.02 du tarif douanier commun ;

considérant que des pantalons, y compris les pantalons « jeans », qui comportent une ouverture sur le devant,

sont reconnaissables, de par le mode de fermeture « gauche-droite » caractéristique des vêtements pour hommes et garçonnets, comme étant des vêtements d'hommes et de garçonnets, même si ces pantalons peuvent également être portés dans certaines tailles par des femmes et par des fillettes ; que les pantalons confectionnés dans les matières textiles reprises à la note 1 du chapitre 61 et ayant les caractéristiques indiquées ci-dessus relèvent de la position 61.01 du tarif douanier commun ; qu'à l'intérieur de cette dernière, c'est la sous-position 61.01 B V e) qui doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les pantalons, y compris les pantalons « jeans », confectionnés dans les matières textiles reprises à la note 1 du chapitre 61 et comportant une ouverture sur le devant se fermant de gauche à droite à l'aide d'un système quelconque, relèvent de la sous-position suivante dans le tarif douanier commun :

61.01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :

B. autres :

V. autres :

e) Pantalons

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1982.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 15. 7. 1982, p. 4.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2497/82 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1982

relatif au classement de marchandises dans la position 84.07 et dans la sous-position 84.08 C du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire de dispositifs actionnant par pression hydraulique ou pneumatique un mécanisme de commande destiné à ouvrir ou à fermer les portes des soutes à bagages des aéronefs et se composant :

- d'un cylindre muni, à une extrémité, d'un élément de fixation sur la porte de la soute et présentant, à l'autre extrémité, une bielle qui transmet linéairement l'énergie produite par le liquide ou l'air comprimé sur le piston, dans le corps du cylindre,
- d'un piston et d'une bielle abritant un piston de déverrouillage lui-même actionné par pression, munie à l'extrémité sortant du cylindre d'un anneau pour fixer le mécanisme de commande de la porte et dont le déplacement écarte ou rétracte ce mécanisme de commande assurant ainsi la fermeture ou l'ouverture de la porte,
- de deux crochets de retenue, solidaires du corps du cylindre qui, lorsqu'aucune pression n'est exercée sur le piston de déverrouillage, empêchent la sortie de la bielle,
- de différents ressorts, joints et autres éléments nécessaires au fonctionnement du mécanisme ;

considérant que le tarif douanier commun reproduit en annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1883/82<sup>(3)</sup>, classe dans la position 84.22 les machines et appareils de levage, dans la position 84.07 les machines motrices hydrauliques et dans la position 84.08 les machines motrices autres que les machines à vapeur, les moteurs à explosion et à combustion

interne, à pistons et les machines motrices hydrauliques ;

considérant que ces différentes positions entrent en considération pour le classement des mécanismes décrits ci-dessus ;

considérant que les mécanismes en cause ne sont pas des appareils de levage autonomes ou n'en ont pas les caractéristiques essentielles, étant donné qu'il leur manque à la fois l'organe articulé effectuant le mouvement de levage et l'assise ou un autre dispositif d'appui qui, conjugués à la poussée exercée dans le cylindre, assurent ce levage ; que donc ils ne constituent qu'une partie d'un appareil de levage ;

considérant que, par application de la note 2 a) de la section XVI, la position 84.22 ne comprend pas les parties et pièces détachées d'appareils de levage consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du chapitre 84 ;

considérant que les mécanismes, se composant d'un corps de cylindre dans lequel un piston actionné par un liquide sous pression ou par de l'air comprimé transforme en mouvement linéaire l'énergie qui lui est transmise par cette pression d'air ou de liquide, sont des machines motrices hydrauliques ou pneumatiques qui relèvent des positions 84.07 ou 84.08 ; que la présence de certains éléments, tels que le piston de déverrouillage, les crochets de retenue, les ressorts et les joints, n'influe pas sur le classement de ces machines ;

considérant que les mécanismes visés ci-dessus sont donc à considérer, selon qu'ils sont actionnés par pression de liquide ou d'air, comme des machines motrices hydrauliques de la position 84.07 ou des machines motrices pneumatiques de la position 84.08 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les mécanismes hydrauliques ou pneumatiques actionnant un organe articulé destiné à ouvrir ou à fermer les portes des soutes à bagages des aéronefs et se composant :

- d'un cylindre muni, à une extrémité, d'un élément de fixation sur la porte de la soute et présentant, à

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 15. 7. 1982, p. 4.

- l'autre extrémité, une bielle qui transmet linéairement l'énergie produite par le liquide ou l'air comprimé sur le piston, dans le corps du cylindre,
- d'un piston et d'une bielle abritant un piston de déverrouillage lui-même actionné par pression, munie à l'extrémité sortant du cylindre d'un anneau pour fixer le mécanisme de commande de la porte et dont le déplacement écarte ou rétracte ce mécanisme de commande, assurant ainsi la fermeture ou l'ouverture de la porte,
  - de deux crochets de retenue, solidaires du corps du cylindre qui, lorsqu'aucune pression n'est exercée sur le piston de déverrouillage, empêchent la sortie de la bielle,
  - de différents ressorts, joints et autres éléments nécessaires au fonctionnement du mécanisme

doivent être classés dans la position ou sous-position suivantes du tarif douanier commun :

- a) lorsqu'ils sont hydrauliques :
  - 84.07 Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques ;
- b) lorsqu'ils sont pneumatiques :
  - 84.08 Autres moteurs et machines motrices
  - C. autres moteurs et machines motrices.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1982.

*Par la Commission*  
Wilhelm HAFERKAMP  
*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2498/82 DE LA COMMISSION**  
**du 15 septembre 1982**  
**fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 990/69<sup>(5)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

## ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 2. autres	45,00	Origine : Norvège ou République démocratique allemande (1)

(1) À l'exception du commerce intérieur allemand, conformément au protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2499/82 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 1982****établissant les dispositions relatives à la distillation préventive pour la campagne viticole 1982/1983**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2144/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 2144/82 du Conseil, du 27 juillet 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment son article 2,

considérant que les premières prévisions de récolte font état d'une production quantitativement importante et en moyenne de bonne qualité ; que, toutefois, dans certaines régions de la Communauté, la qualité prévisible de la récolte devrait être inférieure à la moyenne ; que, dans ces circonstances, il est indiqué de faire recours à la distillation préventive visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79, dans la version modifiée par le règlement (CEE) n° 2144/82, prévoit d'importants changements dans le régime de la distillation préventive ; que, de ce fait, le règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2008/82<sup>(4)</sup>, n'est plus applicable dans la mesure où ses dispositions ne correspondent plus à la nouvelle discipline prévue par l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79 ; que ce même règlement ne prévoit pas certaines règles générales rendues nécessaires par ladite nouvelle discipline ;

considérant que le nouveau régime de l'organisation commune du marché viti-vinicole est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982 ; que l'adoption par le Conseil de nouvelles règles générales pour l'application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79 n'a pas été possible dans l'intervalle compris entre l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2144/82 et le 1<sup>er</sup> septembre 1982 ; que, dans ces circonstances, afin de

permettre l'application du nouveau régime dès la date prévue et afin d'éviter les difficultés occasionnées par le passage de l'ancien au nouveau régime, il y a lieu que la Commission arrête l'ensemble des dispositions relatives à la distillation préventive pour la campagne 1982/1983 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les producteurs concluent avec les distillateurs des contrats de livraison soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ; que ce système permet, en outre, de mieux suivre les effets quantitatifs des distillations sur le marché ;

considérant toutefois qu'une adaptation du système des contrats s'impose pour tenir compte du fait qu'il existe, d'une part, des producteurs ayant l'intention de procéder à une opération de distillation à façon et, d'autre part, des producteurs qui disposent eux-mêmes d'installations de distillation ; que, dans le cas de ces derniers producteurs, l'absence d'une obligation contractuelle rend nécessaire une analyse officielle de certains éléments du vin à distiller ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les contrats et les déclarations de livraison doivent contenir entre autres les éléments nécessaires pour l'identification des vins qui en font l'objet ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains délais pour le déroulement de l'opération, tant pour les producteurs que pour les distillateurs, afin de garantir un maximum d'efficacité à la mesure ; que ces délais doivent être fixés en tenant compte de la date prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la distillation obligatoire ;

considérant que le prix du vin à distiller ne permet normalement pas une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de prévoir une aide, dont le montant est fixé compte tenu du prix sur le marché des différents produits pouvant être obtenus de la distillation ;

considérant que la distillation préventive est ouverte à tous les vins de table ainsi qu'aux vins aptes à donner du vin de table ; que, toutefois, les prix minimaux d'achat des vins livrés à la distillation sont fixés en pourcentage des prix d'orientation des différents types de vin de table ; qu'il est donc nécessaire de définir les vins de table en relation économique étroite avec chaque type de vin de table ;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.

(4) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 2.

considérant que, en l'absence d'une définition communautaire du vin rosé et dans un souci de clarté, il y a lieu de préciser que les vins de table rosés sont assimilés aux vins de tables rouges en raison de la relation économique étroite existant entre eux ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal assuré aux producteurs leur soit versé, en règle générale, dans des délais leur permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'ils obtiendraient s'il s'agissait d'une vente commerciale ; que, dans ces conditions, il est indispensable d'avancer le plus possible le versement des aides dues pour la distillation en cause, tout en garantissant par un régime de caution approprié le bon déroulement des opérations ; que, pour permettre à la mesure d'atteindre pleinement son but dans les États membres, il convient de prévoir des modalités de versement des aides et des avances adaptées aux régimes administratifs des différents États membres ;

considérant qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise, d'admettre une certaine tolérance pour la quantité et le titre alcoométrique volumique acquis du vin figurant dans les contrats de livraison ; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir la possibilité, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, de verser l'aide pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée ;

considérant que, pour permettre à la mesure de distillation d'atteindre pleinement son but et pour tenir compte de la réalité du marché des vins destinés à la distillation, il apparaît opportun d'autoriser que ces vins puissent être transformés en vins vinés tant par les distillateurs que par les élaborateurs ;

considérant que l'élaboration de vin viné est effectuée à proximité du lieu de détention du vin de table afin de limiter les coûts de transport vers la distillerie lorsque celle-ci est très éloignée ; que l'autorisation d'élaboration du vin viné dans un État membre autre que celui où se trouve le chai du producteur n'est pas justifiée du point de vue économique et risque de poser de graves problèmes de contrôle ; qu'il apparaît par conséquent opportun de préciser que l'élaboration du vin viné ne peut avoir lieu que dans le pays de production du vin de table ; que, en outre, il est indiqué que les États membres puissent limiter les lieux où l'élaboration de vin viné peut être effectuée afin d'assurer les modalités de contrôle les plus appropriées ;

considérant que, pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillations, il convient de soumettre les distillateurs et les élaborateurs de vins vinés à un régime d'agrément ;

considérant que les organismes d'intervention et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et connaître, notamment, les quantités de vin distillées et les quantités de produits obtenues ;

considérant que l'adjonction d'un révélateur au vin destiné à la distillation constitue un élément efficace de contrôle ; qu'il y a lieu de préciser que la présence d'un tel révélateur ne doit pas empêcher la circulation de ces vins ni des produits obtenus à partir de ceux-ci ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les producteurs qui désirent faire distiller des vins de table ou des vins aptes à donner du vin de table de leur production au titre de l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79 concluent des contrats de livraison avec un distillateur agréé et les présentent à l'organisme d'intervention au plus tard le 20 janvier 1983.

Toutefois, si la décision visée à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 est adoptée, la date prévue au premier alinéa est remplacée par celle de la publication de ladite décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les contrats visés au paragraphe 1 mentionnent au moins :

- a) la quantité, la couleur et le titre alcoométrique volumique acquis des vins à distiller, en précisant s'il s'agit de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

3. Les contrats visés au paragraphe 1 ne produisent leurs effets au titre du présent règlement que s'ils sont agréés au plus tard le 10 février 1983 par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel se trouve le vin au moment de la conclusion du contrat ou, en cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa, au plus tard le vingtième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la décision visée à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79.

4. Lorsque la distillation a lieu dans un État membre autre que celui dans lequel le contrat est agréé, l'organisme d'intervention qui a agréé le contrat en transmet une copie à l'organisme d'intervention du premier État membre.

#### Article 2

##### 1. Les producteurs

— disposant eux-mêmes d'installations de distillation et ayant l'intention de procéder à la distillation visée à l'article 1<sup>er</sup>

ou

— ayant l'intention de procéder à une distillation à façon dans les installations d'un distillateur agréé

en avisent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve leur chai par une déclaration de livraison à la distillation. Si les installations de distillation se trouvent dans un autre État membre, ils avisent en outre l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre par une copie de la déclaration.

La déclaration visée au premier alinéa est présentée aux organismes d'intervention compétents dans les délais visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

2. Aux fins du présent règlement, le contrat visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est remplacé :

— dans le cas visé au paragraphe 1 premier alinéa premier tiret par la déclaration,

— dans le cas visé au paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret, par la déclaration assortie d'un contrat de livraison pour la distillation à façon conclu entre le producteur et le distillateur.

3. La déclaration visée au paragraphe 1 ainsi que le contrat visé au paragraphe 2 deuxième tiret mentionnent au moins

- a) la quantité, la couleur et le titre alcoométrique volumique acquis des vins à distiller, en précisant s'il s'agit de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) l'adresse de la distillerie.

4. La déclaration visée au paragraphe 1 ne produit ses effets au titre du présent règlement que si elle est agréée dans les délais visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le chai du producteur.

5. Dans le cas visé au paragraphe 1 premier alinéa premier tiret, un échantillon du vin destiné à la distillation est prélevé sous le contrôle d'une instance officielle de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le chai du producteur afin de procéder à la

détermination analytique, par un laboratoire officiel, du titre alcoométrique volumique acquis, de l'acidité totale, de l'acidité volatile et de l'anhydride sulfureux.

Le résultat de cette analyse est transmis par le producteur à l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a lieu, muni du visa d'une instance officielle.

6. Un représentant d'une instance officielle vérifie la quantité de vin distillée et la date de la distillation.

7. Les producteurs ayant déposé une déclaration sont obligés de distiller ou de faire distiller le vin faisant l'objet de celle-ci.

#### Article 3

L'organisme d'intervention chargé de l'agrément des contrats et des déclarations communique, au plus tard trente jours après réception du contrat ou de la déclaration, le résultat de la procédure d'agrément aux intéressés.

#### Article 4

1. Le vin ne peut être distillé qu'après l'agrément du contrat ou de la déclaration dont il fait l'objet.

2. Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu après le 31 mai 1983.

3. Par distillation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être obtenu qu'un produit ayant un titre alcoométrique de 86 % vol ou plus, ou de 85 % vol ou moins.

#### Article 5

1. Le prix minimal d'achat des vins destinés à la distillation est fixé à :

- 2,13 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges des types R I et R II,
- 3,16 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges du type R III,
- 1,96 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A I et pour les vins aptes à donner du vin de table,
- 4,42 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A II,
- 5,05 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A III.

Si la distillation obligatoire visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 n'est pas décidée, les prix visés au premier alinéa sont majorés à partir du 20 janvier 1983 de :

- 0,16 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges des types R I et R II,
- 0,24 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges du type R III,

- 0,15 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A I et pour les vins aptes à donner du vin de table,
- 0,34 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A II,
- 0,39 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A III.

2. Les prix visés au paragraphe 1 s'appliquent à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

#### Article 6

Pour le vin distillé, l'organisme d'intervention verse une aide. Lorsque le produit issu de la distillation titre 85 % vol ou moins, le montant de l'aide est fixé à :

- 1,53 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges des types R I et R II,
- 2,56 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges du type R III,
- 1,36 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A I et pour les vins aptes à donner du vin de table,
- 3,82 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A II,
- 4,45 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A III.

Lorsque le produit de la distillation titre 86 % vol ou plus, le montant de l'aide est fixé à :

- 1,55 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges des types R I et R II,
- 2,58 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table rouges du type R III,
- 1,38 Écu par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A I et pour les vins aptes à donner du vin de table,
- 3,84 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A II,
- 4,47 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table blancs du type A III.

#### Article 7

1. Les dispositions du présent règlement relatives aux vins rouges s'appliquent également aux vins rosés.
2. Les dispositions du présent règlement relatives à un type donné de vins de table s'appliquent également aux vins de table qui se trouvent en relation économique étroite avec ce type de vin de table.

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme se trouvant dans une relation économique étroite avec le vin de table du type :

- A I, les vins de tables blancs qui ne relèvent pas des types A I, A II ou A III,
- R I, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis non supérieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas des types R I ou R III,
- R II, les vins de table rouges qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 12,5 % vol et qui ne relèvent pas du type R III.

#### Article 8

Pour le paiement du prix minimal d'achat des vins et pour le versement de l'aide de la part de l'organisme d'intervention, l'une ou l'autre des procédures visées aux articles 9 et 10 sont appliquées au choix des États membres.

#### Article 9

1. Le prix minimal d'achat visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa est payé par le distillateur du producteur au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée dans la distillerie :

- de la quantité totale du vin figurant dans le contrat, lorsqu'une seule livraison est effectuée,
- de chaque lot de vin, lorsque la livraison du vin figurant dans le contrat est échelonnée.

2. L'organisme d'intervention verse au distillateur, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la présentation de la preuve que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée, l'aide visée à l'article 6 paragraphe 1 ainsi que, le cas échéant, la majoration du prix minimal d'achat visée à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Toutefois, dans les cas où le délai visé au premier alinéa expire avant que la majoration susvisée soit applicable, l'organisme d'intervention verse la majoration au distillateur au plus tard le 31 mars 1983.

Le distillateur est tenu de fournir à l'organisme d'intervention la preuve qu'il a payé le prix minimal d'achat visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa dans le délai visé au paragraphe 1 ainsi que, le cas échéant, la majoration dudit prix dans le délai visé au quatrième alinéa. Si cette preuve n'est pas fournie dans les cent vingt jours suivant la date de présentation de la preuve visée au premier alinéa, les montants versés sont récupérés par l'organisme d'intervention.

Lorsque la majoration du prix minimal d'achat visée à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa est applicable, le distillateur verse au producteur le montant de celle-ci :

- en même temps que le prix minimal d'achat si celui-ci n'a pas encore été versé,
- avant le 31 janvier 1983 si le prix minimal d'achat a déjà été versé.

#### Article 10

1. Au plus tard trente jours après l'entrée dans la distillerie,

- de la quantité totale de vin figurant dans le contrat, lorsqu'une seule livraison est effectuée,
- de chaque lot de vin, lorsque la livraison du vin figurant dans le contrat est échelonnée,

le distillateur verse au producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa et l'aide visée à l'article 6 paragraphe 1.

2. Au plus tard trente jours après la présentation de la preuve que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse au producteur l'aide visée à l'article 6 paragraphe 1 ainsi que, le cas échéant, la majoration du prix minimal d'achat visée à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Toutefois, dans les cas où le délai visé au premier alinéa expire avant que la majoration susvisée soit applicable, l'organisme d'intervention verse la majoration au producteur au plus tard le 15 février 1983.

#### Article 11

1. Le distillateur, dans le cas visé à l'article 9, ou le producteur, dans le cas visé à l'article 10, peut demander qu'un montant égal à l'aide visée à l'article 6 premier alinéa lui soit versé à titre d'avance à condition qu'une caution égale à 110 % dudit montant soit constituée au nom de l'organisme d'intervention.

2. Cette caution est constituée sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dont relève l'organisme d'intervention.

3. L'avance est versée au plus tard quatre-vingt-dix jours après la présentation de la preuve de la constitution de la caution et, en tout cas, après la date à laquelle le contrat ou la déclaration a été agréé.

4. Sous réserve de l'article 13, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que si, au plus tard le 31 octobre 1983, la preuve est apportée,

- que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée,

- et, si l'avance a été versée au distillateur, que celui-ci a payé au producteur le prix minimal d'achat visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa ainsi que, le cas échéant, la majoration dudit prix dans les délais prévus.

Toutefois, si les preuves visées au premier alinéa sont apportées après la date fixée audit alinéa mais avant le 1<sup>er</sup> février 1984, le montant à libérer est égal à 80 % de la caution, la différence restant acquise.

Si ces preuves ne sont pas apportées avant le 1<sup>er</sup> février 1984, la caution reste acquise en totalité.

5. Au moment de la libération de la caution, l'organisme d'intervention règle le solde des montants à verser en effectuant les ajustements nécessaires pour tenir compte des tolérances visées à l'article 12.

#### Article 12

1. Pour le vin livré à la distillerie, une tolérance de 1 % vol par rapport au titre alcoométrique acquis figurant dans le contrat ou dans la déclaration est admise pour autant que

- le vin de table ait le titre alcoométrique acquis minimal fixé à l'annexe II point 11 du règlement (CEE) n° 337/79,
- le vin apte à donner du vin de table ait au moins le titre alcoométrique volumique naturel minimal fixé pour la zone viticole où il a été produit.

Pour la quantité de vin effectivement livrée à la distillerie, une tolérance de 10 % est admise par rapport à la quantité de vin figurant dans le contrat ou dans la déclaration.

2. L'organisme d'intervention verse l'aide visée à l'article 6 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée dans la limite des tolérances visées au paragraphe 1.

#### Article 13

Lorsque, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la totalité ou une partie du vin faisant l'objet d'un contrat ou d'une déclaration ne peut être distillée, le distillateur ou le producteur en informe sans délai :

- l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation  
et
- si le chai du producteur se trouve dans un autre État membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre.

Dans ces cas, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 6 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

*Article 14*

Le vin destiné à la distillation visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 peut être transformé en vin viné, soit par le distillateur, soit par un élaborateur agréé autre que le producteur.

Dans le cas où cette transformation est effectuée par l'élaborateur, les articles 1<sup>er</sup> et 3 à 13 s'appliquent sous réserve des articles suivants.

*Article 15*

1. Dans le cas visé à l'article 14 deuxième alinéa, les contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> sont conclus entre un producteur et un élaborateur.

2. Ces contrats comportent l'obligation pour l'élaborateur :

- a) d'acheter la quantité de vin y figurant et de la transformer en vin viné ;
- b) de livrer le vin viné obtenu à un distillateur agréé ;
- c) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 5 paragraphe 1.

Les mentions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous d) et e) s'entendent comme se référant à l'élaborateur de vin viné et aux installations où l'élaboration a lieu.

*Article 16*

1. Dans le cas visé à l'article 14 deuxième alinéa, l'élaboration de vin viné ne peut avoir lieu que sur le territoire de l'État membre où se trouve le chai du producteur et avant le 1<sup>er</sup> mai 1983.

2. L'élaboration du vin viné visée au paragraphe 1 est effectuée sous contrôle officiel. À cet effet :

- le ou les documents et le ou les registres prévus en application de l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79 font apparaître l'augmentation du titre alcoométrique volumique acquis exprimé en % vol en indiquant le titre correspondant avant et après l'adjonction du distillat au vin,
- un échantillon du vin est prélevé avant la transformation en vin viné sous le contrôle d'une instance officielle pour la détermination analytique du titre alcoométrique volumique acquis par un laboratoire officiel ou un laboratoire travaillant sous contrôle officiel. Deux bulletins de cette analyse sont transmis à l'élaborateur du vin viné qui en fait parvenir un à l'organisme d'intervention de l'État membre où l'élaboration du vin viné est effectuée.

3. Les États membres peuvent limiter les lieux où l'élaboration de vin viné peut être effectuée, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire pour assurer les modalités de contrôle les plus appropriées.

*Article 17*

Dans le cas visé à l'article 14 deuxième alinéa, le prix visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa est payé par l'élaborateur au plus tard quatre-vingt-dix jours après que la quantité totale de vin figurant dans le contrat est entrée dans ses installations.

*Article 18*

Dans le cas visé à l'article 14 deuxième alinéa, la distillation du vin viné a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Par la distillation du vin viné ne peut être obtenu qu'un produit ayant un titre alcoométrique égal ou inférieur à 85 % vol.

*Article 19*

1. L'organisme d'intervention de l'État membre où le vin viné a été élaboré verse à l'élaborateur le montant visé à l'article 6 premier alinéa ainsi que, le cas échéant, la majoration du prix minimal d'achat visée à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, selon les modalités prévues à l'article 9 paragraphe 2 ou à l'article 11.

2. L'aide est calculée par hectolitre et par % vol d'alcool acquis du vin avant la transformation en vin viné.

3. Les tolérances visées à l'article 12 s'appliquent aux quantités de vin livrées aux installations de l'élaborateur.

4. L'aide est payée pour la quantité de vin qui, après la transformation en vin viné, a été effectivement distillée.

*Article 20*

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des États membres.

Est assimilé au distillateur visé au premier alinéa celui pour le compte duquel la distillation est effectuée. Dans ce cas, la distillation ne peut être effectuée que par un distillateur agréé.

Au sens du présent règlement, on entend par élaborateur agréé l'élaborateur figurant sur une liste à établir par les autorités compétentes des États membres.

L'agrément est retiré si le distillateur ou l'élaborateur ne paie pas au producteur le prix minimal d'achat visé à l'article 5. Il peut être retiré si le distillateur ou l'élaborateur ne respecte pas les autres obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires, et notamment les obligations relatives aux communications.

*Article 21*

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1983, les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés.
2. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées au cours du mois écoulé, en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur des produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux titrant 86 % vol ou plus de ceux de 85 % vol ou moins.
3. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois écoulé, les quantités de vin distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits obtenus, en les distinguant conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Les États membres communiquent, au plus tard le 30 septembre 1983, les cas dans lesquels le distillateur ou l'élaborateur n'a pas respecté ses obligations et les mesures prises en conséquence.

*Article 22*

1. Les organismes d'intervention chargés de l'application du présent règlement sont ceux désignés par les États membres conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79.
2. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, de l'article 2 paragraphe 4 et de l'article 19 paragraphe 1, l'organisme d'intervention compétent est celui de

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la distillation.

*Article 23*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, et notamment les mesures de contrôle propres à empêcher le détournement du vin de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin l'utilisation d'un révélateur.

Les États membres ne peuvent faire obstacle, à cause de la présence d'un révélateur, à la circulation sur leur territoire d'un vin destiné à la distillation ou des produits distillés obtenus à partir de ce vin.

*Article 24*

La conversion en monnaie nationale des montants visés au présent règlement est effectuée à l'aide du taux représentatif en vigueur le 16 décembre 1982 dans le secteur du vin, applicable par anticipation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982.

*Article 25*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2500/82 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 1982****ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2144/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, selon l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, la possibilité de conclure des contrats de stockage à court terme pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés peut être ouverte si la situation du marché l'exige, et notamment lorsque la distillation préventive est décidée en application de l'article 11 du même règlement;

considérant que la situation du marché est caractérisée, en ce qui concerne les types de vin de table les plus représentatifs, par un prix représentatif inférieur au prix de déclenchement; que, d'autre part, la distillation préventive a été décidée par le règlement (CEE) n° 2499/82 <sup>(3)</sup>;

considérant que les conditions visées à l'article 8 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79

étant remplies, il s'avère opportun d'ouvrir la possibilité de conclure, selon les modalités définies par le règlement (CEE) n° 2600/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3623/81 <sup>(5)</sup>, des contrats de stockage à court terme pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Est ouverte la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à court terme pour les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés produits au cours de la campagne 1982/1983.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 227 du 3. 8. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> Voir page 16 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 363 du 18. 12. 1981, p. 22.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/82 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 1982****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée  
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement  
(CEE) n° 2173/79 de la Commission<sup>(3)</sup>, les prix mini-  
maux de vente pour la viande mise en adjudication  
doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règle-  
ment (CEE) n° 2326/79 de la Commission<sup>(4)</sup>, certaines  
quantités de viandes désossées, fixées par le règlement  
(CEE) n° 1911/82 de la Commission<sup>(5)</sup>, ont été mises  
en adjudication ; qu'il convient de fixer les prix de  
vente minimaux en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine  
désossée, stockée par les organismes d'intervention  
danois, allemand, irlandais et du Royaume-Uni, à  
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par  
le règlement (CEE) n° 2326/79, dont le délai de  
présentation des offres a expiré le 6 septembre 1982,  
sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans  
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour  
les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre  
1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 208 du 16. 7. 1982, p. 49.

## ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

## BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πωλήσεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Bullen A</i>	
Roastbeef	6 057
Oberschalen	4 310
Unterschalen	4 335
Kugeln	4 244
Hüftstücke	4 104
Dünnung	2 341
<i>Ochsen A</i>	
Filets	10 290
Roastbeef	6 239
Oberschalen	4 275
Unterschalen	4 334
Kugeln	4 321
Hesse	3 009
Dünnung	1 941

(1) Avis d'adjudication n° D P — 18, JO n° C 212 du 14. 8. 1982, p. 2.

(1) Ausschreibung Nr. D P — 18, ABl. Nr. C 212 vom 14. 8. 1982, S. 2.

(1) Bando di gara n. D P — 18, GU n. C 212 del 14. 8. 1982, pag. 2.

(1) Bericht van inschrijving nr. D P — 18, PB nr. C 212 van 14. 8. 1982, blz. 2.

(1) Notice of invitation to tender No D P — 18, OJ No C 212, 14. 8. 1982, p. 2.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. D P — 18, EFT nr. C 212 af 14. 8. 1982, s. 2.

(1) Προκήρυξη διαγωνισμού άριθ. Γ Π — 18, ΕΕ άριθ. C 212 της 14. 8. 1982, σ. 2.

## DANMARK (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πωλήσεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Ungtyre</i>	
Øvrigt kød af forfjerdinger	2 940
Bryst og slag	2 431
<i>Tyre prima</i>	
Øvrigt kød af forfjerdinger	2 824
Bryst og slag	2 330

(2) Avis d'adjudication n° DK P — 19, JO n° C 212 du 14. 8. 1982, p. 13.

(2) Ausschreibung Nr. DK P — 19, ABl. Nr. C 212 vom 14. 8. 1982, S. 13.

(2) Bando di gara n. DK P — 19, GU n. C 212 del 14. 8. 1982, pag. 13.

(2) Bericht van inschrijving nr. DK P — 19, PB nr. C 212 van 14. 8. 1982, blz. 13.

(2) Notice of invitation to tender No DK P — 19, OJ No C 212, 14. 8. 1982, p. 13.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 19, EFT nr. C 212 af 14. 8. 1982, s. 13.

(2) Προκήρυξη διαγωνισμού άριθ. Δ Π — 19, ΕΕ άριθ. C 212 της 14. 8. 1982, σ. 13.

## IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ἐλάχιστες τιμές πώλησεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Steers 1 and 2</i>	
Filletts	10 208
Striploins	6 163
Insides	4 485
Outsides	4 373
Knuckles	4 016
Rumps	4 570
Cube rolls	4 812
Forequarters	2 880
Shins and shanks	2 867
Plates and flanks	2 139
Briskets	2 524
Shanks	2 882
Plates	2 139
Shins	2 864

(1) Avis d'adjudication n° Irl P — 18, JO n° C 212 du 14. 8. 1982, p. 7.

(1) Ausschreibung Nr. Irl P — 18, ABl. Nr. C 212 vom 14. 8. 1982, S. 7.

(1) Bando di gara n. Irl P — 18, GU n. C 212 del 14. 8. 1982, pag. 7.

(1) Bericht van inschrijving nr. Irl P — 18, PB nr. C 212 van 14. 8. 1982, blz. 7.

(1) Notice of invitation to tender No Irl P — 18, OJ No C 212, 14. 8. 1982, p. 7.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. Irl P — 18, EFT nr. C 212 af 14. 8. 1982, s. 7.

(1) Προκήρυξη διαγωνισμού Ἴρλ. Π — 18. ΕΕ ἀριθ. C 212 τῆς 14. 8. 1982. σ. 7.

## UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ἐλάχιστες τιμές πώλησεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Steers M, H, L/M, L/H and T</i>	
Filletts	8 584
Striploins	5 992
Silverside	4 026
Thin flanks	2 138
Clods and stickings	2 885
Chucks	3 006
Thick rib	2 882
Foreribs	3 688
Shins and shanks	2 943
Forequarters flanks	2 152

(2) Avis d'adjudication n° UK P — 18, JO n° C 212 du 14. 8. 1982, p. 10.

(2) Ausschreibung Nr. UK P — 18, ABl. Nr. C 212 vom 14. 8. 1982, S. 10.

(2) Bando di gara n. UK P — 18, GU n. C 212 del 14. 8. 1982, pag. 10.

(2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 18, PB nr. C 212 van 14. 8. 1982, blz. 10.

(2) Notice of invitation to tender No UK P — 18, OJ No C 212, 14. 8. 1982, p. 10.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 18, EFT nr. C 212 af 14. 8. 1982, s. 10.

(2) Προκήρυξη διαγωνισμού ἀριθ. ΗΒ Π — 18. ΕΕ ἀριθ. C 212 τῆς 14. 8. 1982. σ. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2502/82 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 1982****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(3)</sup> a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 septembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins » : I. de dindes ou d'oies II. autres	Écus/100 pièces
		4,00 2,00
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : pour les exportations vers toutes destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 63 % » IV. Dindes : a) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73 % »	Écus/100 kg
		20,50 20,50 20,50 19,00 19,00 19,00 14,00 14,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
02.02 (suite)		Écus/100 kg
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées :	
	b) de dindes	28,00
	c) d'autres volailles	28,00
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	21,00
	2. de canards	20,00
	4. de dindes	16,00
	b) Ailes entières, même sans la pointe	15,00
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	2. de dindes	22,00
3. d'autres volailles	28,00	
e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
2. de dindes :		
aa) Pilons et morceaux de pilons	11,00	
bb) autres	19,00	
3. d'autres volailles	26,00	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/82 DE LA COMMISSION**  
**du 15 septembre 1982**  
**fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements n° 54/65/CEE<sup>(5)</sup>, n° 183/66/CEE<sup>(6)</sup>, n° 765/67/CEE<sup>(7)</sup>,

(CEE) n° 59/70<sup>(8)</sup> et (CEE) n° 2164/72<sup>(9)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

<sup>(6)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

<sup>(7)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

<sup>(8)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

## ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2771/75**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : b) autres	Écus/100 kg	Toutes importations (a)
		50,00	

(a) Le montant supplémentaire ne s'applique pas aux produits qui sont importés en vertu de l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/82 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 1982****fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1527/73<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68<sup>(5)</sup>, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulet, canards et oies, abattus, originaires et

en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69<sup>(6)</sup>, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70<sup>(7)</sup>, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72<sup>(8)</sup>, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

<sup>(8)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

## ANNEXE

## Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
02.02	<p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :</p> <p>A. Volailles non découpées :</p> <p>I. Coqs, poules et poulets :</p> <p>a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »</p> <p>b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »</p> <p>c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »</p> <p>B. Parties de volailles (autres que les abats) :</p> <p>II. non désossées :</p> <p>a) Demis ou quarts :</p> <p>1. de coqs, poules et poulets</p>	<p>5,00</p> <p>5,00</p> <p>5,00</p> <p>5,00</p>	<p>Origine : Espagne</p> <p>Origine : Espagne</p> <p>Origine : Espagne</p> <p>Origine : Espagne</p>

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2505/82 DE LA COMMISSION**  
**du 15 septembre 1982**  
**fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

## ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles***(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	b) Ailes entières, même sans la pointe	15,00	Origine : Israël
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	3. d'autres volailles	25,00	Origine : États-Unis d'Amérique

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2506/82 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 1982****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2013/82**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2013/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2013/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la cinquième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2013/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 35,770 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2507/82 DE LA COMMISSION**  
**du 15 septembre 1982**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2014/82**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2014/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2014/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2014/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 38,880 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2508/82 DE LA COMMISSION**

du 15 septembre 1982

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2341/82<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2473/82<sup>(8)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1982;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(9)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1459/82<sup>(11)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2341/82 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 251 du 27. 8. 1982, p. 8.

<sup>(8)</sup> JO n° L 263 du 11. 9. 1982, p. 20.

<sup>(9)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 22.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	101,01 <sup>(1)</sup>	99,20 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
07.06 A II	104,03 <sup>(1)</sup>	99,20 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	187,86	181,82
11.01 E I <sup>(2)</sup>	195,96	189,92
11.01 E II <sup>(2)</sup>	110,64	107,62
11.02 A III <sup>(2)</sup>	187,86	181,82
11.02 A V a) 1 <sup>(2)</sup>	162,46	156,42
11.02 A V a) 2 <sup>(2)</sup>	195,96	189,92
11.02 A V b) <sup>(2)</sup>	110,64	107,62
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	164,64	161,62
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	164,64	161,62
11.02 B II c) <sup>(2)</sup>	171,84	168,82
11.02 C III <sup>(2)</sup>	258,57	252,53
11.02 C V <sup>(2)</sup>	171,84	168,82
11.02 D III <sup>(2)</sup>	106,05	103,03
11.02 D V <sup>(2)</sup>	110,64	107,62
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	106,05	103,03
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	208,06	202,02
11.02 E II c) <sup>(2)</sup>	195,96	189,92
11.02 F III <sup>(2)</sup>	187,86	181,82
11.02 F V <sup>(2)</sup>	195,96	189,92
11.02 G II	85,17	79,13
11.04 C I	104,03	97,38 <sup>(2)</sup>
11.04 C II a)	160,46	136,28 <sup>(2)</sup>
11.04 C II b)	190,42	166,24 <sup>(2)</sup>
11.07 A II a)	190,68 <sup>(4)</sup>	179,80
11.07 A II b)	145,22	134,34
11.07 B	167,45 <sup>(4)</sup>	156,57
11.08 A I	160,46	139,91
11.08 A IV	160,46	139,91
11.08 A V	160,46	69,95 <sup>(2)</sup>
17.02 B II a) <sup>(2)</sup>	279,21	182,49
17.02 B II b) <sup>(2)</sup>	206,40	139,91
17.02 F II a)	287,90	191,18
17.02 F II b)	199,45	132,96
21.07 F II	206,40	139,91
23.02 A I a)	38,31	38,31
23.02 A I b)	102,17	102,17
23.02 A II a)	38,31	38,31
23.02 A II b)	102,17	102,17
23.03 A I	355,14	173,80

- 
- (<sup>1</sup>) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.
- (<sup>2</sup>) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
  - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.
- (<sup>3</sup>) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (<sup>4</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (<sup>5</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
  - farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
  - féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.
-

